

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 857

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« visée »

insérer le mot :

« exclusivement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de circonscrire l'interdiction d'imprimés papiers ou cartonnés non adressés à une visée qui soit exclusivement commerciale. En effet, certains imprimés papiers ou cartonnés non adressés peuvent être des publications municipales ou émanant de collectivités territoriales ou encore, en période électorale, constituer de la propagande. Ces imprimés-là sont indispensables au bon fonctionnement de notre démocratie et ne doivent pas être interdits.